VENDREDI 6 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10822 — VENDREDI 6 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Legs; nullité; ratification partielle; validité pour le tout. — Notaire; condamnation disciplinaire; délibération; absence de rapport; excès de pouvoir. — Legs; interposition de personnes; nullité; décision en premier ressort. — Navire; abordage par fortune de mer; avaries à la charge des marchandises. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Epoux marié en secondes noces; enfants du premier lit; libéralité excessive en faveur du conjoint. — Jugement par défaut; péremption; débiteurs solidaires; exécution à l'égard d'un seul. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billets à ordre souscrits par un Américain des Etats du Sud au profit d'un Américain des Etats du Nord; refus de paiement à raison de l'état de guerre; décret du Congrès des Etats du Sud; transfert après l'échéance au profit d'un négociant français; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Contumace; prescription de l'action; non-recevable. — Dénonciation calomnieuse; appréciation du fait. — Diffamation; imputation d'un fait déterminé. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat d'une jeune femme par un jeune étudiant, son neveu; jalousie; prétendue monomanie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 décembre.

— NULLITÉ. — RATIFICATION PARTIELLE. — VALIDITÉ POUR LE TOUT.

L'arrêt a-t-il pu, sans violer l'article 1338 du Code Napoléon, considérer comme ratifié pour le tout, par l'exécution volontaire de certaines dispositions distinctes, un acte nul pour vice de forme, et le déclarer obligatoire quant aux dispositions non exécutées?

Jugé dans le sens de la négative par l'admission, sur rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M. Rendu, du pourvoi des sieurs Royer, Vernadec et Fécontre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 1er *août 1860.*

NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — DÉLIBÉRATION. — ABSENCE DE RAPPORT. — EXCÈS DE POUVOIR.

La délibération par laquelle la chambre des notaires a prononcé un notaire à une peine de discipline (interdiction de l'entrée à la chambre pendant trois ans) est entachée d'excès de pouvoir si rien n'atteste que le rapporteur qui, d'après l'article 6 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, est un des éléments constitutifs de la juridiction disciplinaire, a été entendu lors de la délibération. Le vice ne peut être suppléé par les renseignements qui peuvent avoir été fournis par le syndic ou par tout autre membre de la chambre.

Cette omission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Belleyme et sur la plaidoirie de Me Rendu, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, du pourvoi du sieur D..., contre une délibération de la chambre des notaires de...

LEGS. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — NULLITÉ. — DÉCISION EN PREMIER RESSORT.

Un legs fait au profit d'un incapable sous le nom de personnes interposées, gratifiées en apparence de 1,000 francs chacune, tandis que la somme tout entière devait profiter à l'incapable, et qui a été déclaré nul, avait pu faire au Tribunal d'une question qui ne pouvait être scindée quant à la quotité des legs et aux personnes intéressées, elle formait un tout indivisible, et dès lors la cause était susceptible des deux degrés de juridiction, et ne pouvait être jugée en dernier ressort.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi de la veuve Bonnet contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.)

NAVIRE. — ABORDAGE PAR FORTUNE DE MER. — AVARIES COMMUNES A LA CHARGE DES MARCHANDISES.

Le dommage arrivé aux marchandises, par suite de fortune de mer, constitue une avarie particulière qui doit être supportée par le chargeur, tant qu'il ne prouve pas que le dommage est arrivé à la marchandise par la faute du capitaine (art. 404 et 405 du Code de commerce).

L'article 407 du même Code, qui prévoit le cas d'abordage, et qui porte que, s'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par chaque portion par les navires qui l'ont fait et souffert, concerne une exception particulière qui n'est applicable qu'au navire, et non au chargement, qui reste soumis à la règle établie par les articles 404 et 405.

Arrêt en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Besser contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 février 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 3 décembre.

ÉPOUX MARIÉ EN SECONDES NOCES. — ENFANTS DU PREMIER LIT. — LIBÉRALITÉ EXCESSIVE EN FAVEUR DU CONJOINT.

L'époux qui, ayant des enfants d'un premier lit, a contracté en secondes noces, n'a pu, indépendamment et en dehors de la disposition d'une part d'enfant au profit de l'autre époux, insérer valablement en son contrat de mariage une clause assurant au survivant des époux la jouissance exclusive des revenus des baux en cours d'exécution au moment de la dissolution du mariage. Une pareille clause constituerait, survenant le prédécès de l'époux qui a des enfants d'un premier lit, un véritable gain de survie au profit du conjoint, gain de survie qui s'ajouterait à la part d'enfant à laquelle les art. 1098, 1099 et 1527 du Code Napoléon restreignent les libéralités de celui qui se remarie ayant des enfants, envers son conjoint.

On exciperait vainement, pour maintenir cette clause, des art. 520 à 525 du Code Napoléon, qui permettent aux époux d'assigner à chacun d'eux des parts inégales dans la communauté. Les art. 1098, 1099 et 1527 font exception aux art. 520 à 525.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 2 avril 1859, par la Cour impériale d'Orléans. (Marteau et consorts contre veuve Marteau; plaidants, Mes Maulde et Théodore Devaux.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — EXÉCUTION A L'ÉGARD D'UN SEUL.

Le jugement par défaut rendu contre deux débiteurs solidaires, et exécuté, dans les six mois de son obtention, contre l'un d'eux seulement, continue de valoir contre celui-là même des débiteurs solidaires à l'égard duquel il n'y a pas eu exécution. Le principe des articles 1206 et 2249 du Code Napoléon, que l'interruption de la prescription à l'égard d'un des débiteurs solidaires l'interrompt à l'égard de tous, s'applique à la prescription spéciale ou péremption écrite, pour les jugements par défaut, en l'article 156 du Code de procédure civile.

Le débiteur solidaire contre lequel n'a pas été exécuté le jugement par défaut conserve d'ailleurs le droit de former opposition à ce jugement; mais le jugement subsiste, et peut être invoqué contre lui tant qu'il ne l'a pas attaqué par cette voie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 mai 1860, par la Cour impériale de Dijon. (Veuve Magnère contre Gerdy. Plaidants, Mes Hérold et Petit.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 29 novembre.

BILLETS A ORDRE SOUSCRITS PAR UN AMÉRICAIN DES ÉTATS DU SUD AU PROFIT D'UN AMÉRICAIN DES ÉTATS DU NORD. — REFUS DE PAIEMENT A RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. — DÉCRET DU CONGRÈS DES ÉTATS DU SUD. — TRANSPORT APRÈS L'ÉCHÉANCE AU PROFIT D'UN NÉGOCIANT FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Une demande en paiement de billets à ordre, formée devant le Tribunal de commerce, nous a fait connaître un nouveau genre de faire la guerre, mis en pratique par les Etats confédérés. Et voici à quelle occasion : MM. Rimailho et Negrey, négociants à la Nouvelle-Orléans, ont souscrit, les 28 janvier et 15 février 1861, à l'ordre de MM. Ottenheimer frères, de New-York, deux billets à ordre payables, à huit mois de date, chez MM. Poob et Comp., à New-York.

La guerre entre les Etats du Sud et les Etats du Nord a été déclarée au mois de mai, c'est-à-dire avant l'échéance des deux billets; et lorsque cette échéance est arrivée, MM. Rimailho et Negrey ont refusé de payer, en se basant sur un décret du congrès des Etats du Sud, qui déclare que tous paiements de sommes dues par les citoyens et habitants des Etats confédérés aux citoyens et habitants des Etats-Unis sont prohibés.

Ce fait est attesté par un certificat délivré le 27 novembre, par M. Rossy, commissaire à Paris des Etats confédérés et par l'article suivant de *l'Abeille de la Nouvelle-Orléans*, du 8 juin 1861 :

CONSÉQUENCES DE LA GUERRE SUR LES RELATIONS PÉCUNIAIRES. — Il vient de se présenter un fait qui met en lumière un point resté douteux pour beaucoup de gens d'affaires : c'est de savoir quels effets la guerre doit avoir sur les relations commerciales et financières entre les habitants des Etats confédérés et ceux des Etats-Unis. L'état de guerre, selon la déclaration du congrès, interdit toutes relations autres que des relations d'hostilités. Les remises d'argent faites à nos ennemis, dans quelque but que ce soit, sont formellement interdites. Le fait auquel nous faisons allusion est celui-ci :

Une personne de cette ville s'est présentée à la Banque des artisans et des marchands pour obtenir le transfert en son nom de certaines actions appartenant à un individu de New-York, en vertu d'une procuration. Le président de la Banque, ayant des doutes sur la légalité de cette transaction, a consulté l'avocat-général de l'Etat, qui a répondu que la procuration étant datée du 22 mai 1861, date postérieure à l'état de guerre, était nulle, et que le transfert serait illégal. Il ajoute qu'il n'y a pas de principe international mieux établi que celui suivant lequel la déclaration de guerre suspend toutes relations entre les belligérants. Les sociétés de commerce sont dissoutes par le fait seul de la guerre.

Il importe que les négociants se pénètrent bien de ces principes, car autrement ils s'exposeraient à être soupçonnés de connivence avec l'ennemi.

Des protêts ont été dressés aux échéances, par suite du refus de payer de MM. Rimailho et Negrey, et le 22 octobre dernier MM. Ottenheimer frères ont transmis les deux billets à MM. Ballin et Ce, de Paris, par deux endossements causés « valeur reçue en marchandises. »

MM. Ballin et Ce, désormais porteurs des billets, ont assigné MM. Rimailho et Negrey, qui se trouvaient à Paris, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de la somme de 3,051 fr. 95 c., montant des deux effets et des comptes de retour.

MM. Rimailho et Negrey ont opposé à cette demande un déclinatoire. Suivant eux, MM. Ballin et Ce ne sont pas porteurs sérieux des billets, ils n'en ont pas fourni la valeur, ils ne les ont reçus que pour en faire l'encaissement. L'endossement étant postérieur aux échéances et aux protêts, ne peut leur donner plus de droits que n'en avaient leurs cédants, dont ils ne sont que les mandataires; le débat s'engage donc réellement entre des Américains, et le Tribunal de commerce est incompétent.

Subsidiairement, ils demandaient la remise de la cause à une année, en vertu de l'article 74 du Code de procédure civile, qui porte que lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au Tribunal à les proroger s'il y a lieu. Or, l'état de guerre entre les Etats désunis d'Amérique, qui seul empêche MM. Rimailho et Negrey de se libérer, est un motif suffisant pour accorder la remise demandée.

MM. Ballin et Ce soutenaient, de leur côté, qu'ils étaient porteurs sérieux des effets; ils représentaient l'extrait de leurs livres qui en constatait l'entrée régulière dans leur portefeuille, et qui établissait en même temps qu'ils avaient fourni valeur.

Après avoir entendu Me Schayé, agréé de MM. Ballin et Ce, et Me Petitjean, agréé de MM. Rimailho et Negrey, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur le renvoi :

» Attendu que les valeurs dont le paiement est réclamé ont été passées à Ballin et Ce par Ottenheimer frères, bénéficiaires, postérieurement à leur échéance, et alors qu'elles avaient déjà été protestées à New-York entre les mains de la personne désignée pour les payer;

» Attendu que dans ces conditions, Ballin et Ce ne se trouveraient réellement cessionnaires qu'autant qu'ils justifieraient en avoir fourni valeur;

« Qu'il ressort de toutes les pièces soumises au Tribunal, que ces valeurs leur ont été passées pour chercher à en faire opérer le recouvrement; qu'en raison des difficultés existantes en Amérique entre les Etats fédérés et les scessionnistes, les bénéficiaires ne pouvaient poursuivre à New-York; qu'il est donc impossible de reconnaître à Ballin et Ce le caractère de tiers-porteurs sérieux, mais simplement celui de mandataires des bénéficiaires;

« Que dès lors ils ne sauraient avoir plus de droits que ces derniers, lesquels, étrangers et domiciliés en Amérique, ne peuvent assigner devant ce Tribunal des négociants étrangers eux-mêmes;

« Que le Tribunal ne saurait, en conséquence, connaître de ce litige, qui s'agite entre deux étrangers;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne les demandeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 5 décembre.

CONTUMACE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION. — NON-RECEVABLE.

L'individu condamné par un arrêt de contumace ne peut invoquer que la prescription de la peine quand vingt années se sont écoulées depuis la date de cet arrêt de contumace; la prescription de l'action ne pourrait exister qu'autant que cet arrêt de contumace serait susceptible d'être attaqué par le condamné; or, la loi n'ouvrant aucune voie de recours au condamné par contumace, il ne saurait faire, indirectement et sous prétexte de nullité d'actes de la procédure antérieure à l'arrêt de contumace, ce que la loi interdit formellement, et arriver, par la nullité de ces actes, à la nullité de l'arrêt, et par voie de conséquence à la prescription de l'action.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Annibal Semonin, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 3 novembre 1861, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour coups portés à son père.

(M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.)

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT.

En matière de dénonciation calomnieuse, le juge du fait est souverain pour reconnaître les éléments de fait constitutifs du délit, notamment l'intention mauvaise du prévenu, etc.

Dans cette matière, certes, il serait à désirer que les juges du fait constatassent que la dénonciation calomnieuse a été faite par écrit, ainsi que le veut l'art. 373 du Code pénal; mais l'expression de *plainte* consignée dans l'arrêt implique nécessairement une plainte écrite, si d'ailleurs cette induction peut résulter de l'ensemble des autres constatations.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés de Kiesgo et Bilbao contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu, le 27 juin 1861, au profit de Lino de Limas.

(M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Hérold et Collet, avocats des parties.)

DIFFAMATION. — IMPUTATION D'UN FAIT DÉTERMINÉ.

Ces expressions : « Vous êtes un homme sans foi et sans honneur! » ne contiennent pas l'imputation d'un fait déterminé de nature à nuire à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées. Cette imputation est nécessaire pour constituer le délit de diffamation.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Normand, de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 4 juillet 1861, qui l'a condamné pour diffamation envers le sieur Lefebvre.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hérold, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Catherine-Elisabeth Sirabey, femme Gros, condamnée par la Cour d'assises du Doubs à cinq ans de travaux forcés, pour faux; — 2° De François Apollon Pluchard (Seine), douze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 3° De Pierre Guilhomène (Aude), vingt ans de travaux forcés, viol; — 4° De Louis Annibal Semonin (Doubs), deux ans d'emprisonnement, coups à son père; — 5° De Camille-Antoine Martin (Meurthe), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Jean-Christophe Charuel (Meurthe), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fabrizi, conseiller.

Audience du 26 novembre.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME PAR UN JEUNE ÉTUDIANT, SON NEVEU. — JALOUSIE. — PRÉTENDUE MONOMANIE.

Cette affaire, une des plus graves de la session, a attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises une foule considérable, avide de connaître les détails du drame sanglant et mystérieux qui amène sur le banc des assises un jeune homme de dix-huit ans, appartenant à une famille aisée de la ville d'Ajaccio. La jeunesse de la victime (à peine âgée de vingt-six ans), le souvenir de ses vertus et de sa beauté présent à tous les habitants d'Ajaccio accourus en grand nombre aux débats, le système de défense embrassé par l'accusé, tout explique la curiosité et l'empressement du public.

M. le procureur-général de Bigorie de Laschamps occupe le siége du ministère public. A côté de lui est assis, en robe, M. le substitut de Montera.

L'accusé est assisté par Me Gavini. Il déclare s'appeler Jérôme Renucci, étudiant, natif d'Ajaccio, et être âgé de dix-huit ans. Son teint est pâle, son regard sombre et farouche, ses traits amaigris et son attitude impassible. Il est fortement constitué, et paraît plus âgé qu'il ne l'est. Sa taille est élancée, et une certaine distinction dans ses manières dénote en lui des habitudes sociales qui contrastent singulièrement avec la gravité de l'accusation qui pèse sur lui.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 19 septembre 1861, vers sept heures du soir, un crime affreux, prémédité et froidement exécuté, soulevait d'indignation la ville d'Ajaccio. Barthélemy-Jérôme Renucci se livrait à des actes de la plus révoltante férocité sur la personne de dame Laurine Campi, sa tante germaine, qui succombait quelques heures après aux suites de ses nombreuses blessures.

D'un caractère violent et emporté, l'accusé Renucci s'était rendu, dès ses plus jeunes ans, insupportable à ses camarades et jusqu'aux membres de sa famille. Condamné correctionnellement pour avoir frappé à coups de couteau l'un de ses condisciples, il était signalé comme ne cessant de maltraiter sa jeune sœur; et l'on assure même qu'il n'aurait pas craint de porter une main impie sur sa propre mère. Chassé de la maison paternelle, où par son inconduite il était devenu un objet de constante perturbation, Renucci était mis en pension chez une dame de la ville qui ne tardait pas à le renvoyer. Sans ressources alors et sans asile, ce jeune homme, que ses parents avaient abandonné, allait se trouver réduit aux plus dures privations, si la dame Campi, sa tante, n'eût eu pitié de lui, et l'eût fait placer au petit séminaire. Là, ses mauvais instincts se réveillèrent; il fut presque aussitôt expulsé.

Recueilli par sa famille, qui le relégua dans une mansarde, il fut atteint d'une fièvre pernicieuse qui mit ses jours en danger. A cette occasion encore, la dame Campi se montra bonne parente et charitable envers un neveu que sa famille mécontente abandonnait. A diverses reprises, elle allait consulter le médecin, afin de mieux suivre et de mieux combattre les progrès du mal; à chaque instant elle prodiguait au jeune malade des soins que sa mère elle-même lui refusait.

Ce dévoûment, au lieu de provoquer une pieuse reconnaissance, fit naître dans le cœur de Renucci de coupables pensées. Sans respect pour les liens de parenté intime qui l'attachaient à Mme Campi, il se dit que son oncle était assez avancé en âge, que son intelligence était affaiblie, et il conçut le criminel espoir d'amener sa tante à oublier ses devoirs d'épouse et de mère.

Ce criminel amour ne pouvait être partagé par Mme Campi. Si la beauté de cette malheureuse femme avait pu exciter la passion de Renucci, sa vertu bien connue aurait dû la protéger contre ses tentatives. S'irritant des obstacles qu'opposait à sa passion Mme Campi, Renucci, aveuglé d'ailleurs par un sentiment de jalousie, résolut d'attenter à la vie de celle dont il ne pouvait vaincre la résistance. Dans des vers saisis à son domicile, on le voit, quelques jours avant le crime, exprimer le sinistre projet qu'il a formé.

Une occasion favorable lui manquait seule pour le mettre à exécution.

Dans la soirée du 19 septembre, pendant près de deux heures, il se promène devant le magasin où se trouvait la dame Campi; et lorsque sa tante vient à sortir pour regagner sa demeure, il s'approche d'elle et lui adresse les paroles les plus injurieuses. Arrêté peut-être par la présence de quelque passant, Renucci n'ose pas aller plus loin; mais un instant après il rentre chez lui, fouille dans les appartements de sa mère, et lorsqu'il a trouvé un objet qu'il cache sous ses vêtements, il redescend jusqu'à l'étage qu'habite Mme Campi. Il ne sait pourtant pas encore sous quel prétexte il s'y introduira; mais bientôt il entend sur les escaliers les pleurs du jeune Campi qui venait de faire un chute. Il saisit son cousin par la main, fait irruption dans l'appartement de la dame Campi, et tout en reprochant à sa tante de ne pas être une mère assez vigilante, il se répand en invectives contre elle, et il lui impute de déshonorer, par son inconduite, le nom qu'elle porte.

La dame Campi, indignée de ces calomnies révoltantes, monte à l'étage qu'occupe sa belle-sœur pour se plaindre à celle-ci de l'inqualifiable attitude de son fils. Renucci survient aussitôt, il saisit sa tante dans ses bras, la frappe à plusieurs reprises avec un instrument aigu et tranchant; puis il l'entraîne sur le pallier, la jette violemment à terre, et du talon de sa botte meurtrit un corps déjà presque inanimé, en s'écriant : « Il faut que tu meures! tu mourras! »

Des voisins, attirés par le bruit de cette scène, aperçoivent alors la dame Campi étendue dans une mare de sang, pendant que l'accusé, calme et impassible, se tenait debout devant sa victime.

Interrogé par le magistrat instructeur, Renucci a fait l'aveu de son crime. Il a cherché cependant à en diminuer l'horreur, en prétendant que, gardien naturel de l'honneur de la famille de son oncle, il avait puni une mère coupable, une épouse infidèle. Ce n'était là qu'un dernier et sanglant outrage jeté sur la tombe d'une malheureuse dont la vie, au dire de tous les témoins de l'information, avait toujours été irréprochable. L'explication du crime dont l'accusé doit un compte sévère à la justice se retrouve tout entière dans les quelques paroles que, au milieu de ses cruelles souffrances, la dame Campi a proférées avant de mourir : « Le motif pour lequel Renucci m'a frappée, a-t-elle dit au magistrat qui la pressait de s'expliquer, je ne veux pas l'indiquer; c'est une trop mauvaise chose. »

Avec les éléments de la procédure, il faut donc retenir que l'accusé a été uniquement poussé à l'assassinat par une coupable passion, que la dame Campi, sa tante, avait refusé de partager.

Depuis la perpétration de son crime, Renucci, qui dissimule à peine à quel point il y était décidé à l'avance, répète avec l'accent particulier aux natures résolument perverses : » Si ce n'était pas fait, je le ferais encore. »

En conséquence, Barthélemy-Jérôme Renucci est accusé d'avoir, en septembre 1861, à Ajaccio, volontairement donné la mort à Laurine Campi, en frappant cette dernière à l'aide d'instruments aigus et tranchants et d'instruments contondants ; ledit meurtre commis avec préméditation, ce qui constitue le crime d'assassinat prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 302 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé Renucci, quel âge avez-vous ? — R. Dix-huit ans.

D. Dans quelle position de famille vous trouvez-vous ? — R. Ma mère a épousé en secondes noces le sieur Ricciotti, professeur; ma sœur aînée est mariée avec le sieur Rocca ; j'ai une autre sœur, qui s'appelle Joséphine ; elle est âgée de quinze ans environ ; elle vit d'ordinaire avec ma mère.

D. A quelle école avez-vous d'abord été envoyé ? — R. Au collége d'Ajaccio.

D. Jusqu'à quel âge êtes-vous resté dans cet établissement? — R. Jusqu'à quatorze ans.

D. Pourquoi en êtes-vous sorti ? — R. Parce que le mari de ma mère, M. Ricciotti étant professeur, pouvait lui-même me donner des leçons.

D. Vous avez été condamné en 1858 à une amende pour avoir blessé à coups de couteau l'un de vos condisciples ? Ne serait-ce pas à la suite de cette condamnation que vous avez été obligé de quitter le collége? — R. Non, monsieur ; c'est à la suite d'une dispute que j'ai eue avec mon professeur. Cette dispute, je l'ai recherchée, parce que je ne voulais pas continuer à suivre les cours du collége.

D. Vos parents s'accommodaient donc ainsi de vos caprices? — R. Je n'avais pas, à proprement parler, de parents, ou du moins ceux-ci étaient devenus indifférents à mon égard après le second mariage de ma mère.

D. A quelle époque votre mère s'est-elle remariée ? — R. Il y a cinq ans environ. Ma mère avait alors quarante-deux ans.

D. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez perdu votre père? — R. J'étais âgé de trois ans.

D. N'avez-vous pas été mis en pension dans une maison de la ville, chez la dame Marini, couturière ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi cela ? — R. Depuis l'arrivée du sieur Ricciotti au sein de la famille, les enfants du premier lit de ma mère, sur l'avis même de leurs parents, ont dû se retirer, et ma jeune sœur vit le plus souvent avec Mme Rocca, notre sœur aînée, lorsqu'elle n'est pas en pension.

D. N'avez-vous pas fait à votre mère de nombreuses scènes de violence? — R. Non, Monsieur.

D. Il résulte cependant de la procédure que vous vous seriez blessé avec un couteau dont vous menaciez de frapper votre mère. Les voisins auraient même été prévenus de ne plus accourir désormais au bruit qu'occasionnaient vos actes d'emportement. — R. Je conviens que j'ai eu diverses scènes avec ma mère ; il est vrai que j'ai un jour levé la main sur elle, sans pourtant la frapper, et pour me punir, je me suis volontairement blessé à la main avec un couteau.

D. Votre mère n'a-t-elle pas dû appeler l'attention du procureur impérial sur votre conduite ? — R. Ce n'est pas ma mère qui a fait une pareille démarche, c'est le sieur Ricciotti son mari.

D. La procédure établit que votre mère aurait à diverses reprises manifesté les vives appréhensions que lui inspirait votre caractère violent, et c'est pour cela que vous avez été chassé de la maison. — R. Je n'ai pas été chassé ; j'ai déjà dit comment ma jeune sœur et moi nous avions été amenés à nous séparer de notre mère.

D. Chez la dame Marini, ne vous êtes-vous pas mal conduit, et par votre attitude menaçante n'auriez-vous pas effrayé cette dame lorsqu'elle vous faisait des remontrances au sujet d'une fenêtre que vous auriez dérangée ? — R. Rien de cela n'est vrai.

D. Lorsque vous étiez en pension chez la dame Marini, n'avez-vous pas, dans un écrit que vous avez déchiré ensuite, manifesté l'intention d'attenter à la vie de votre mère et de son mari ? — R. Non, monsieur.

D. Cela est cependant affirmé par des personnes auxquelles on a montré les morceaux de la feuille sur laquelle vous aviez écrit ces menaces. Après avoir quitté la maison de la dame Marini, qu'êtes-vous devenu ? — R. Je suis retourné chez ma mère.

D. N'avez-vous pas été admis au Petit-Séminaire ? — R. Oui, monsieur. J'y ai été admis sur les instances de ma tante Laurine Campi.

D. N'avez-vous pas été chassé de cet établissement ? — R. Non, monsieur. Je l'ai quitté volontairement, ou pour mieux dire, je me suis sauvé en escaladant les murs quinze jours avant les vacances.

D. Vous rappelez-vous d'avoir été atteint d'une fièvre pernicieuse après votre sortie du séminaire ? — R. Oui, monsieur, j'habitais alors avec ma mère.

D. Qui prenait plus particulièrement soin de vous à cette occasion ? — R. C'était ma tante Laurine.

D. Mme Campi était donc fort affectueuse pour vous, et cette femme pour laquelle vous deviez avoir la plus vive reconnaissance, pourquoi l'avez-vous tuée ?

L'accusé garde le silence,

D. N'éprouviez-vous pas une passion violente pour votre tante ? — R. Non.

D. Tout cependant le fait supposer. Interpellée par le magistrat instructeur sur le motif des violences que vous aviez exercées sur elle, Mme Campi, deux ou trois jours avant de mourir, a répondu : Je ne ferai jamais connaître le motif, c'est une trop vilaine chose. Comment expliquez-vous ces paroles ?

L'accusez ne répond point à cette question.

D. Comment expliquez-vous la conduite que vous avez tenue dans la soirée du 19 septembre ? Pendant près de deux heures vous vous êtes promené devant le magasin de votre tante, et lorsque celle-ci est sortie pour regagner son appartement, vous vous êtes approché d'elle, vous lui avez parlé, vous l'auriez même injuriée ?

Malgré l'insistance de M. le président, l'accusé se tait.

D. Persistez-vous à dire que vous n'éprouviez pas une vive passion pour Mme Campi ? — R. Je persiste à le déclarer.

D. Pourquoi alors avez-vous frappé votre tante qui avait été si bonne, si affectueuse pour vous ? — R. Je l'ai frappée dans un moment de délire, ne sachant pas ce que je faisais.

D. Quelle cause avait ce délire ? — R. Mon affection pour mon oncle que sa femme trahissait.

D. Ainsi vous persistez encore à accuser votre tante d'inconduite ?

L'accusé garde le silence.

D. Quels étaient vos rapports avec votre oncle Campi ? Celui-ci vous avait il chargé de surveiller sa femme ? — R. Je voyais assez rarement mon oncle ; jamais il ne m'avait chargé de surveiller la conduite de sa femme ; mais celle-ci le trompait, et je ne pouvais point le souffrir.

D. Avant de jeter sur la tombe de cette femme un sanglant outrage, réfléchissez, accusé, voyons, dites-nous ce qui vous a poussé au crime ? — R. J'ai voulu venger l'honneur de mon oncle, l'honneur de ma famille.

D. Vous calomniez la mémoire d'une femme dont la parfaite moralité a été hautement proclamée par toute la population d'Ajaccio. Voyons, pour la dernière fois, aimiez-vous votre tante ? — R. Non, monsieur.

D. Tout le démontre cependant, et la procédure établit que vous étiez en même temps jaloux. — R. Je n'aimais pas ma tante Laurine, je ne pouvais dès lors pas être jaloux.

D. Vous niez et votre amour et le sentiment de jalousie que vous éprouviez, cependant vous en avez vous-même consigné l'aveu dans des vers saisis sur votre table de travail quelques instants après le crime qui vous est imputé ? — R. Ah ! vous voyez des allusions. Est-ce que par hasard vous en trouveriez aussi dans une tragédie que j'ai faite et qu'on a pu également saisir chez moi ?

M. le procureur-général : Il ne s'agit pas de votre tragédie ; nous nous occupons dans ce moment des vers trouvés dans la mansarde où l'on vous avait relégué, des vers saisis où vous exaltiez votre sentiment de jalousie dans des essais de comédie.

M. le président : Vous prétendez avoir composé ces vers il y a trois ans; à cette époque cependant vous étiez bien jeune et probablement vous n'étiez pas en état de les composer. — R. J'ai fait ces vers il y a deux ans; depuis, je les ai corrigés. Je les ai polis et repolis.

D. Vous avez frappé à la figure, comme tout jaloux qui veut détruire ce qui plaît; vous avez voulu que Mme Campi, qui refusait de partager votre flamme, ne fût pas belle pour d'autres que pour vous.

L'accusé garde le silence.

M. le procureur-général : Malgré les paternelles observation de M. le président, vous persistez à calomnier votre tante. Ce n'est pas la première fois que vous calomniez les mœurs d'autrui. Placé comme élève à la maîtrise établie par Mgr d'Ajaccio, vous avez prétendu que l'abbé qui dirigeait cette école s'était livré envers vous à des actes contraires à la pudeur. Démenti par tous vos condisciples, vous avez dû rétracter vous-même vos calomnieuses imputations, mais le mal était fait. — R. Je n'ai jamais demandé pardon des imputations que j'avais dirigées contre le directeur de la maîtrise, j'avais d'ailleurs révélé à son égard des faits vrais.

M. le procureur-général : Vous calomniez le prêtre qui vous donne des leçons, vous calomniez la tante qui vous nourrit, qui vous soigne dans vos maladies, et vous l'assassinez ensuite !

L'accusé garde le silence.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins cités à la requête du ministère public; ils sont au nombre de vingt.

Le premier témoin entendu est le sieur Jérôme Frasseto, orfèvre à Ajaccio; il dépose :

Je travaille pour le sieur Campi, qui a en moi une entière confiance. Le soir du 19 septembre, après mon dîner, je rentrai au magasin, où j'avais laissé Mme Campi. Celle-ci était un peu indisposée. Je fermai le magasin et j'accompagnai Mme Campi jusqu'à la porte de sa demeure. Sur notre chemin, nous rencontrâmes Renucci, qui s'approcha de moi et me demanda si réellement son oncle était absent. Je lui répondis que M. Campi était encore à Marseille, mais qu'il serait rentré le samedi suivant. Une heure après, j'ai été prévenu que Renucci avait cruellement frappé sa tante.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin répond :

Je sais que l'accusé a un jour frappé sa mère; puis il a pris un couteau et s'est coupé les doigts, en disant : « La main qui frappe une mère doit être coupée. » A cette occasion ce fut Mme Campi qui soigna son neveu. D'ailleurs, elle le recevait chez elle toutes les fois qu'il avait une discussion avec sa mère. C'est aussi Mme Campi qui a obtenu que son neveu fût admis au séminaire sans fournir de trousseau.

D. Quelle était la réputation de Mme Campi ? — R. C'était une brave et charmante dame, une femme très fidèle, une excellente mère.

D. L'accusé cependant prétend qu'elle trahissait son époux? — R. (Le témoin fait un mouvement d'épaules, puis il dit) : J'ai en quelque sorte élevé M. Campi, j'ai constamment vécu avec lui. Depuis son mariage j'ai été initié pour ainsi dire à toutes ses pensées, et je puis affirmer que jamais il n'a conçu le moindre soupçon sur la fidélité de sa femme. Mme Laurine était d'ailleurs charitable pour tous et très vertueuse.

D. M. Campi n'était-il pas un peu jaloux ? — R. Que voulez-vous ? il est un peu sourd et il se montre curieux de savoir tout ce qui se dit autour de lui. Une mouche qui vole lui fait ombrage ; mais, je le répète encore, il n'a jamais soupçonné sa femme de manquer à ses devoirs.

L'accusé : Le témoin mange le pain de mon oncle. Quelquefois, lorsqu'il était de mauvaise humeur, il qualifiait ma tante de p...., il le lui disait à elle-même, je l'ai entendu.

Le témoin dénie énergiquement un pareil fait. L'accusé prétend alors que c'est la bonne de sa mère qui lui a parlé des propos injurieux que Frasseto aurait tenus contre Mme Campi.

M. le procureur-général : D'abord l'accusé a prétendu avoir entendu Frasseto adresser des propos injurieux à Mme Campi ; maintenant il se rejette sur ce qu'aurait rapporté la domestique.

Sur l'interpellation, Me Gavini dit ne pas s'être aperçu que l'accusé ait parlé à Mme Campi au moment où, après la fermeture du magasin, cette dame se dirigeait vers sa demeure.

Me Gavini : Est-ce que plusieurs personnes d'Ajaccio n'avaient pas l'habitude de s'arrêter dans le magasin pour causer avec Mme Campi ? — R. Mme Laurine ne se tenait presque jamais au magasin. Parmi les personnes qui y venaient quelquefois, que Mme Campi y fût ou qu'elle n'y fût pas, je citerai M. le capitaine Durazzo, qui était âgé de soixante-seize ans.

François Botti : Dans la journée du 18, Mme Campi est venue dans mon magasin pour y faire des emplettes. Elle paraissait inquiète. Je lui en demandai le motif, et elle me dit que c'était parce que son mari n'était pas encore rentré de Marseille. Le soir du 19, lorsque Mme Campi se dirigeait vers sa demeure, en compagnie de Frassetto, j'ai vu l'accusé s'approcher de sa tante, et j'ai remarqué qu'il lui parlait, Mme Campi a même penché la tête du côté de Renucci, et j'ai vu alors qu'elle avait l'air ennuyé, impatient, ce qui m'a étonné, car d'habitude elle était d'humeur égale et charmante. J'ai appris plus tard que Renucci avait attenté à la vie de Mme Campi.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin a répondu : On dit à Ajaccio que l'accusé était en réalité épris d'un amour que sa tante ne partageait pas. Tout le monde peut affirmer que la conduite de Mme Campi est irréprochable. J'ai été garçon, et si quelquefois j'ai pu, avec des camarades de mon âge, tenir des propos légers sur le compte de quelques femmes, jamais, je puis l'affirmer, il n'est venu à l'esprit de personne de proférer une parole qui pût faire suspecter la parfaite honorabilité de la dame Laurine Campi.

Le témoin Frasseto est rappelé au débat, et Me Gavini lui demande si le nommé François Campi, grand-oncle maternel de l'accusé, n'est pas mort fou, et de quelle nature aurait été sa folie ? — R. Je n'ai pas entendu dire que François Campi, que j'ai connu, ait jamais été fou.

Victoire Favella, tante à la mode de Bretagne de l'accusé : J'habite le quatrième étage de la maison, dont le second est occupé par Mme Campi, et le cinquième par la mère de Renucci. Le 19, je me trouvais chez Mme Campi qui, rentrée à peine de son magasin, s'occupa à mettre au courant son carnet contenant l'indication de la vente de la journée. Un instant après Renucci entra et il parut contrarié de me trouver chez sa tante. Il se retira aussitôt; un instant après il revint de nouveau, poussant devant lui le jeune fils de Mme Campi qui avait fait une chute sur les escaliers et qui pleurait. Renucci commença par reprocher à sa tante de ne point assez soigner ses enfants. Il dit même : « Plût au ciel qu'ils ne fussent pas nés! » Puis, comme je me disposais à panser la légère excoriation de l'enfant, l'accusé voulut me repousser, prétendant que ce soin lui incombait plus qu'à tout autre. Je dis alors que j'avais toujours été affectueuse pour ses enfants et il repartit ironiquement que ses cousins devaient en réalité avoir de la reconnaissance pour moi, car je rendais d'étranges services à leur mère. Je ne relevai pas ce grossier propos, et Mme Campi arrivant alors dans le salon et entendant des paroles un peu vives dont elle n'avait pourtant pas compris le sens, dit à son neveu : « Je ne suis tourmentée que par vous autres; tous les autres parents de mon mari ont pour moi de l'affection. » Et Renucci de répondre : « Je sais que l'on vous aime, que vous êtes aimée. » Puis, comme Mme Campi se penchait vers son enfant qui était placé sur le canapé, l'accusé s'approcha d'elle, et, par derrière, il a cherché à appuyer sa tête sur celle de sa tante. Celle-ci, ennuyée de l'attitude et du langage de son neveu, se dirigea vers le cinquième étage pour se plaindre à Mme Ricciotti. L'accusé la suivit de près et je ne tardai pas à entendre au cinquième étage de grands coups comme si avec un objet on frappait contre un mur. Jamais je ne pouvais m'imaginer que ce fussent des coups portés sur un corps humain.

Cependant ce que j'avais entendu me fut bientôt expliqué lorsque j'aperçus la malheureuse Laurine Campi étendue dans une mare de sang et la figure horriblement meurtrie. En montant au cinquième étage, avant même de savoir ce qui s'était passé, j'ai rencontré sur les escaliers l'accusé qui descendait. Il n'était nullement ému. Certainement il était plus calme que moi. Avant l'arrivée de Renucci chez Mme Campi, celle-ci m'a dit que son neveu l'avait tourmentée dans la soirée, qu'il s'était promené devant le magasin, qu'il avait même passé la tête à travers la devanture, et que lorsqu'elle rentrait chez elle il lui avait demandé si M. Campi n'était pas encore rentré à Ajaccio ; sur la réponse négative qu'il aurait reçue, l'accusé aurait reparti : « C'est pour cela que vous vous amusez. » Cette scène avait produit une vive impression sur Mme Campi, qui, de retour chez elle, était de mauvaise humeur. Mme Ricciotti venait souvent chez moi. Je n'allais cependant pas chez elle, parce que l'accusé avait l'air de me bouder. Elle m'avait d'ailleurs fait connaître elle-même que son fils m'en voulait. On prétend qu'il n'aimait pas à voir des femmes chez lui. Mme Ricciotti m'a souvent parlé de scènes que son fils lui faisait. Elle se plaignait vivement de son caractère violent.

D. Avez-vous entendu dire que l'accusé fût épris de sa tante ? — R. Non, monsieur.

D. Comment expliquez-vous alors les paroles de Mme Campi mourante, recueillies par le magistrat instructeur ? — R. Je l'ignore.

Me Gavini fait observer que la déposition de Mme Campi ne doit pas trop faire état dans la cause, car les paroles recueillies auraient été proférées dans le délire.

M. le procureur général : Le procès-verbal contenant les dépositions de Mme Campi fait connaître d'une manière exacte l'état de la malade, en même temps qu'il en reproduit les paroles. Madame Favella, vous avez soigné Mme Campi pendant sa longue agonie. Faites connaître à MM. les jurés ce que vous avez pu remarquer, et dites-nous plus particulièrement si, malgré ses vives souffrances, Mme Campi ne reprenait pas l'usage de ses sens ? — R. La malade avait assez souvent des moments lucides ; elle demandait à voir ses enfants, et il lui arrivait de dire : « Je dois être bien défigurée, puisque ceux qui viennent me voir se retirent presque aussitôt. »

D. Dites-nous ce qu'était Mme Campi ? — R. C'était une dame pieuse, respectable, respectée et accomplie sous tous les rapports. Elle était fort affectueuse pour son neveu qu'elle recevait chez elle, et qu'elle soignait lorsque ses parents le chassaient. Elle le plaignait de ce qu'on ne lui donnait pas une éducation convenable.

Sur l'interpellation de Me Gavini, le témoin répond :

J'ai, en effet, entendu dire que pendant qu'il habitait la mansarde où ses parents l'avaient relégué, Renucci déposait par la lucarne ses ordures sur le toit, ce qui donnait une grande infection et incommodait fort les voisins.

Rappelé au débat, le témoin Frasseto répond, sur l'interpellation de Me Gavini, qu'il ne s'est pas aperçu que Renucci, dans la rue, après la sortie du magasin, ait adressé la parole à sa tante.

Félicité Alata : J'habite sur le même palier que la famille Ricciotti. Le soir du 19 septembre, j'ai entendu des coups qui m'avaient paru portés contre le mur plutôt que sur un corps humain. J'ouvris la porte, et j'aperçus alors étendu sur le palier le corps d'une femme dont je ne vis pas la figure. Effrayée, je voulus me retirer. L'accusé Renucci me dit : « C'est ma tante ; c'est moi qui l'ai frappée ; j'ai sauvé l'honneur de la famille. Voyez, je suis calme ; laissez-moi entrer chez vous pour m'asseoir. » Je le repoussai, et je fermai notre porte à clef. Renucci roulait entre ses mains quelque chose de blanc; cela m'a paru un mouchoir. Je n'ai pas pu voir s'il contenait un objet quelconque.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin répond : Il y avait souvent des scènes de violence entre Mme Ricciotti et son fils. Plusieurs fois je suis intervenue ; mais sur la prière de Mme Ricciotti, je m'en abstenais depuis quelque temps, parce que l'accusé m'avait menacée de mort si je me mêlais de ses affaires. Si j'avais pu me douter que c'était Mme Campi que Renucci frappait le soir du 19, malgré les menaces proférées contre moi, je n'aurais pas hésité à exposer mes propres jours pour venir en aide à cette malheureuse dame.

Renucci a essayé plusieurs fois de renverser les murs de sa mansarde, afin d'obliger une honnête famille d'ouvriers logés à côté de lui, et dont il ne pouvait supporter le voisinage, à déguerpir de la maison.

Mme Campi était une dame pieuse et accomplie. Elle aimait beaucoup son neveu, et lorsque celui-ci était malade, elle le soignait avec un dévoûment admirable.

Pierre Rousseau : J'habite au-dessous de l'appartement de Mme Campi. Le soir du 19 septembre, Mme Ricciotti est venue frapper à ma porte, en disant : « Accourez, mon fils tue Laurine ! » Je ne m'effrayai pas tout d'abord, parce qu'à Ajaccio on dit communément de deux parents qui se battent : « Ils se tuent. » En montant au cinquième étage, j'ai rencontré sur les escaliers l'accusé qui descendait. Il était calme. Il s'est croisé avec Mme Ricciotti, et j'ai entendu alors qu'il lui disait : « Que veux-tu, ma mère ? c'est fait! » Sur le palier du cinquième étage, j'ai trouvé Mme Campi étendue et presque défigurée. J'ai relevé le corps de cette malheureuse, dont la chevelure nageait dans le sang, et j'ai aidé à la transporter dans sa demeure, où l'on s'est empressé de donner à cette infortunée les soins que son état réclamait.

Mme Campi a toujours été fort affectueuse pour son neveu, et celui-ci l'a été fort peu pour elle. Depuis vingt-cinq ans j'habite cette maison ; je connais beaucoup la famille de Charles-Antoine Campi, qui, depuis son mariage surtout, vivait dans la plus grande intimité avec ma famille, et je puis affirmer qu'il ne s'est jamais rien produit qui fût de nature à faire naître le moindre soupçon sur la moralité de Mme Campi. Celle-ci avait le meilleur caractère. Elle était très bonne, elle parlait avec le vieux comme avec le jeune, avec le riche comme avec le pauvre ; en un mot, elle avait un cœur d'ange.

Sur l'interpellation de Me Gavini, le témoin a répondu : J'ai un peu connu François Campi, oncle de l'accusé. Il est mort sur le seuil de sa porte, frappé d'une attaque d'apoplexie. C'était un homme qui s'occupait soigneusement de ses affaires. Je n'ai jamais entendu dire qu'il fût fou.

Marie-Antoinette Zucconi : Le 19 septembre, j'étais chez Mme Ricciotti où ma mère sert en qualité de domestique. Mme Campi est arrivée en disant : « Venez donc me débarrasser de ce fou de Jérôme, sinon j'appelle la police. — Malheureuse! s'écria Mme Ricciotti, entrez vite et enfermons-nous. » A ce moment survient l'accusé. Il saisit sa tante dans ses bras et la jette sur le palier, puis il la foule aux pieds. Effrayée, je me suis aussitôt sauvée.

Angèle Casalonga : Je demeure dans la maison où le crime a été commis. Ayant entendu du bruit au cinquième étage, je montai, et sur le palier je vis étendu le corps presque inanimé de Mme Campi. L'accusé se tenait debout, ayant l'air de mesurer cette malheureuse du regard. En me voyant arriver, il enjamba le corps de la victime et il descendit l'escalier d'un pas calme et tranquille. Mme Campi a toujours mené une conduite irréprochable. Elle était excessivement bonne pour l'accusé.

Pauline Muraccioli : J'étais la bonne de Mme Campi. Le soir du 19, je rentrai avec les enfants. L'un d'eux tomba sur les escaliers. L'accusé, qui se trouvait là, le saisit et le poussa vivement dans l'appartement de Mme Campi. J'ignore ce qui s'est passé ensuite. J'ai seulement vu lorsqu'on transportait à la maison le corps tout meurtri de ma maîtresse. J'ai entendu dire que Mme Campi, au milieu de ses souffrances, affirmait que Renucci l'avait frappée avec un fer. Les personnes qui étaient dans l'appartement disaient en parlant de l'accusé : C'est un fou méchant (*un fonto maligno*).

Joseph Rocca, oncle germain de la victime : J'ai voulu me rendre compte du crime dont ma nièce a été la victime, et j'ai pu me convaincre que de bonne heure l'accusé a révélé des instincts sanguinaires. Il a été chassé du collége pour avoir insulté son professeur, qui était le mari de sa mère. Placé à la maîtrise, il a imputé au directeur d'avoir commis sur lui des actes honteux, et il a avoué plus tard qu'il avait calomnié cet ecclésiastique afin d'être chassé de cet établissement. M. Ricciotti m'a souvent dit que Renucci était un être dangereux, et que, dans la crainte que celui-ci ne se livrât à des voies de fait sur quelque membre de sa famille, il ne dormait que d'un œil et avait soin de se tenir constamment armé chez lui.

Mme Campi a toujours été fort affectueuse pour son neveu. C'est elle qui l'a placé au petit séminaire et qui l'y avait fait admettre sans fournir de trousseau. Dix ou douze jours avant le crime, ma nièce avait dit à M. Damico que son neveu croisait sans cesse devant son magasin, ayant l'air de la surveiller.

Mme Ricciotti a dit à plusieurs personnes que son fils s'écriait, en frappant Mme Campi : « Il faut qu'elle meure ! »

Interpellé par M. le procureur général sur l'état mental de l'accusé, le témoin répond : Pour nous tous qui le connaissons depuis son enfance, il ne peut y avoir aucun doute là-dessus. C'est une nature féroce, continuellement et généralement perverse. On pourrait peut-être dire de lui qu'il a la bosse du crime, mais il n'est ni fou ni maniaque, et de son intelligence précise il nous a souvent donné des preuves frappantes. Telle est aussi l'opinion de sa sœur, Mme Félicité Rocca, ma belle-sœur. Il est très dangereux, ses passions sont très fortes, voilà tout.

Charles-Antoine Campi, mari de la victime : Tout ce que je puis dire, c'est que vous avez devant vous un assassin. Il a tué ma Laurine, ce que j'avais de plus cher au monde. Il m'a assassiné moi même, car je reste seul avec trois pauvres petits enfants. Ce monstre ose encore calomnier ma femme qui était un ange de vertu. Justice ! messieurs.

Cette déposition, faite d'une voix entrecoupée par des sanglots, a produit sur l'auditoire une vive et pénible impression.

Barthélemy Barberi : J'étais absent lors de l'événement. A mon retour à Ajaccio, j'ai entendu dire que Renucci avait assassiné sa tante parce qu'il éprouvait pour elle un amour qui n'était pas partagé. Tout le monde peut vous dire que ma nièce était très vertueuse. L'accusé, au contraire, a toujours eu un détestable caractère.

Jean-Antoine Hernano, abbé : J'ai servi de parrain à Mme Campi, dont tous les habitants d'Ajaccio peuvent vous faire connaître la parfaite moralité. Je sais que dans sa prison l'accusé n'a manifesté aucun repentir. Il a dit, au contraire, avec le jeune détenu Morazzani : « Je regrette de ne pas avoir ouvert la bouche à cette femme pour lui faire sauter toutes les dents à coups de talon. » Lorsqu'il était à la maîtrise, il a inventé une infâme calomnie contre le directeur, et il a avoué plus tard qu'il avait agi dans le but d'être chassé d'un établissement où il ne se plaisait pas.

Casimir Barberi, oncle germain de la victime : Après l'événement, je me suis livré à des investigations pour chercher à connaître le mobile du crime commis par Renucci, et j'ai été assuré qu'épris d'un fol amour pour ma nièce, l'accusé a immolé sa tante parce qu'elle lui résistait. Dans ses moments lucides (et elle en avait assez souvent), Mme Campi me disait : « Mais qu'avais-je fait à cet imbécile de Jérôme ? »

Sur l'interpellation de Me Gavini, le témoin convient qu'il a écrit à l'un de ses amis pour le prier de faire des démarches auprès de quelques jurés de la session, afin que ceux-ci ne se laissassent pas prévenir en faveur de l'accusé.

M. le procureur-général : Cette démarche, M. le témoin blesse toutes les convenances. Quelque pieux que soit votre mobile, un pareil acte ne peut être permis, même au deuil le plus légitime.

Rose Sari, demoiselle de comptoir dans le magasin Campi. Ce témoin rappelle le dévoûment affectueux dont Mme Campi a toujours fait preuve à l'égard de l'accusé.

Anne-Marie Quattrini. Ce témoin dépose des scènes de violence que l'accusé faisait continuellement à sa mère.

Jeanne Marini : L'accusé a été placé en pension chez moi. Pendant deux mois il a été convenable ; depuis il s'est montré emporté, et, à propos d'une fenêtre qu'il avait brisée, j'ai accueillit fort mal mes remontrances, et je fus même effrayée de l'attitude qu'il prit à mon égard. Je trouvai un jour dans sa chambre des morceaux de papier ; m'imaginant que ce devait être le brouillon d'une lettre amoureuse, je ramassai ces débris et je les montrai, car je ne sais pas lire, à des personnes qui furent fort étonnées d'y lire des menaces de mort à l'adresse de M. Ricciotti et de la mère de l'accusé. Lorsque j'ai appris l'événement, faisant allusion à cette circonstance, j'ai répondu à ceux qui disaient que Renucci avait tué sa tante pour sauver l'honneur de la famille : « Ce n'est pas pour l'honneur qu'il a agi, car depuis un an il avait de la chair humaine sur les dents. » Lorsque je devais être entendue, M. Ricciotti est venu me voir, cherchant à me persuader que pendant son séjour chez moi son beau-fils Renucci avait agi comme un fou. Je lui ai répondu, et c'est la vérité, que l'accusé n'était pas fou, que c'était plutôt un enfant enragé, méchant (*un cane maligno*). A sa sortie de prison, le jeune Morazzani m'a dit que Renucci n'avait avec lui exprimé d'autre regret que celui de ne pas avoir ouvert la bouche à la victime pour lui faire sauter les dents à coups de talon. Morazzani a ajouté que, sur sa demande, l'accusé lui avait dit qu'il avait frappé sa tante avec un instrument en fer (*un cozzo*), et qu'il l'avait tuée parce qu'il s'était aperçu le jour du 19 qu'elle avait touché la main au vieux capitaine Durazzo.

Thomas Ricciotti, parâtre de l'accusé : D'après ce témoin, l'accusé serait fou parce qu'il aurait de lui une très haute idée, et que d'ailleurs on le considérait généralement comme tel.

M. le procureur-général : Vous parlez pour la première fois de folie. Il n'en est pas question dans votre déposition écrite. Je comprends votre position ; vous êtes le beau-père de l'accusé ; je ne veux pas être trop sévère pour vous. Mais puis pas cependant m'empêcher de vous rappeler qu'il y a quelque chose de plus sacré que la douleur, c'est la vérité. Vous qualifiez de folie la vanité de votre beau-fils ; mais il aurait bien des gens fous sur la terre si tous les vaniteux l'étaient. Vous êtes professeur, monsieur, et vous n'ignorez point que tout ce qui dérange l'harmonie sociale est une folie, partant tous les criminels sont fous : ils n'en sont pas moins responsables.

Sur l'interpellation de Me Gavini, le témoin répond que le jour l'accusé a maltraité sa jeune sœur, alors âgée de treize ou quatorze ans, parce qu'en la voyant à la fenêtre il s'était imaginé qu'elle se tenait là pour voir passer quelque amoureux. A cette occasion, l'accusé aurait menacé d'égorger sa sœur, en lui disant : Et toi aussi, tu veux faire comme tous les autres femmes.

Joseph Zuccini. Ce témoin ne dépose d'aucun fait nouveau.

La liste des témoins est épuisée, et l'audience allait être levée; lorsque Me Gavini a présenté des conclusions tendant à faire ordonner par la Cour que Renucci serait soumis à des hommes de l'art chargés de faire connaître l'état mental de l'accusé, et il développe ses conclusions, soutenant que dans sa conviction son client est atteint d'aliénation mentale ou au moins de monomanie.

M. le procureur-général dit qu'il ne s'opposerait pas à la demande du défenseur s'il était possible, dans l'intervalle d'une audience à l'autre, de se rendre un compte exact, par les données de la science, de l'état mental de l'accusé. M. le procureur-général ajoute qu'au cours de l'information il n'a jamais été question du système de folie invoqué pour la première fois aux débats ; que l'accusé a subi trois interrogatoires devant le magistrat instructeur d'Ajaccio, qu'il a été interrogé deux fois par M. le président des assises, et qu'il a toujours donné des preuves d'une parfaite sanité d'esprit. Le procureur-général considère donc comme inutile, à tous les points de vue, la mesure proposée ; il demande le rejet des conclusions présentées par le défenseur.

Après un court délibéré, la Cour rend un arrêt par lequel elle dit n'y avoir lieu à accueillir les conclusions présentées par Me Gavini au nom de l'accusé Renucci.

L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Les gages des domestiques aussi bien que les journées des ouvriers ont un caractère essentiellement alimentaire ; cependant la jurisprudence autorise les créanciers à faire opérer la saisie partielle. Jusqu'à quelles limites peut-elle porter la saisie ? Quelle sera la portion réservée comme insaisissable ? Sera-ce le quart, ou le cinquième ? Des décisions contraires ont statué en sens divers dans des espèces identiques. En voici une nouvelle à ajouter à celles qui forment les précédents sur la matière :

Les époux Barbiau étaient depuis longtemps l'un chez l'autre en service dans une grande maison ; le mari en qualité de cocher, chez M. de C... ; la femme Barbiau en qualité de cuisinière, chez Mme de V.... Elle était à la fois préposée aux soins de la cuisine et des fournitures de la maison ; elle réglait directement avec les fournisseurs. Quoi qu'il en soit, M. Mazier, marchand boucher, se prétendu créancier de Mme Barbiau à raison de fournitures de viande qu'il lui aurait faites, à elle personnellement, alors qu'elle était en service dans une autre maison que celle de Mme de V.... Il a obtenu du Tribunal civil

Seine, le 2 août 1861, un jugement par défaut qui a condamné les époux Barbiau à lui payer le montant de la note réclamée. En vertu de ce jugement, qui n'a encore été ni frappé d'opposition ni d'appel par les époux Barbiau, M. Mazier a fait former une saisie-arrêt entre les mains de M. de C... sur la totalité des gages attribués au sieur Barbiau.

Celui ci a fait demander aujourd'hui en référé, par l'organe de Me Hervet, son avoué, l'autorisation de toucher la totalité de ses gages nonobstant la saisie-arrêt formée à tort, suivant lui, par M. Mazier, pour une dette qui lui était inconnue, et qu'il n'avait jamais ni autorisée, ni reconnue, et dont la communauté n'avait nullement profité. Il a invoqué à l'appui de sa demande plusieurs ordonnances rendues en matière de saisies-arrêts sur des gages de domestiques, par M. le président de Belleyme, et qui, suivant lui, étaient la jurisprudence constante de ce magistrat. « Les gages, disait-il, étant alimentaires, ne pouvaient être atteints par une saisie-arrêt. »

Me Adam, avoué de M. Mazier, le boucher créancier, faisait remarquer que les domestiques sont, en général, nourris chez leurs maîtres, et que, dès lors, les gages qui leur sont payés, en outre de leur nourriture, n'ont aucunement le caractère de sommes nécessaires aux aliments, et pouvaient par conséquent être saisis, aussi bien que le traitement des employés. Au fond, il s'en rapportait à justice sur la possibilité d'une restriction des effets de la saisie-arrêt.

M. le président a décidé, par son ordonnance, que la saisie-arrêt ne porterait que sur le quart des gages saisis. Il a, en conséquence, autorisé M. Barbiau à toucher directement les trois autres quarts des mains de M. de C..., son maître.

— A la fin du mois dernier le service de sûreté était informé que depuis quelque temps de nombreux vols avaient été commis successivement dans plusieurs quartiers à l'aide d'effraction et avec une audace peu commune. L'auteur de ces méfaits avait exercé tour à tour ses déprédations dans les rues Aumaire, de Limoges, des Gravilliers, Git-le-Cœur, du Contrat-Social, du Marché-Neuf, des Deux-Ecus, de la Colombe et quai Malaquais ; il avait poussé l'audace jusqu'à tenter de poursuivre la série de ses méfaits à l'intérieur du Palais-de-Justice même, et il était parvenu à fracturer les portes de deux logements occupés par des garçons de bureau du Palais, quand le retour imprévu de ces derniers le força de s'échapper avant d'avoir pu commettre le vol.

C'était plus particulièrement sur l'or et l'argent monnayés, les diamants et les bijoux de toutes sortes, que ses soustractions s'exerçaient ; ce n'était qu'à défaut de ces valeurs que le malfaiteur enlevait une certaine quantité d'effets de corps et de ménage ou d'autres objets volumineux. Cependant, dans l'un des vols, celui du quai Malatres, commis au préjudice de M. C..., homme de lettres, après s'être approprié l'or et l'argent monnayés et les bijoux représentant ensemble une valeur de 4 à 5,000 francs, le malfaiteur n'a pu se décider à laisser sur la cheminée une très jolie pendule qu'il a également enlevée.

Le service de sûreté, après s'être renseigné sur les circonstances de ces vols, a été amené à penser qu'ils avaient été tous commis par un même individu, qui ne devait pas en être à ses débuts, et en cherchant dans le passé des analogies, on est arrivé à faire porter les soupçons sur un repris de justice qui était placé en ce moment sous la surveillance de la police, et auquel le séjour de Paris était interdit. Des recherches furent ordonnées immédiatement contre cet individu ; on apprit qu'il avait quitté depuis plusieurs mois la résidence qui lui était assignée, et quelques jours plus tard les agents parvenaient à s'assurer qu'il avait été vu récemment à Paris. Persuadés qu'il devait y être fixé sous quelque faux nom, ces derniers poursuivirent leurs recherches sans relâche, et ils apprirent bientôt que cet individu, nommé M..., prenait en effet le nom de R..., et enfin ils finirent par retrouver sa trace, et ils l'arrêtèrent.

Conduit immédiatement à la Préfecture de police, M... a prétendu d'abord être étranger aux méfaits qui lui étaient imputés, en soutenant que plusieurs bijoux trouvés en sa possession avaient été gagnés par lui au jeu. Il a ajouté qu'il était joueur de profession, et qu'il avait un moyen infaillible pour gagner à tous les coups, en convenant toutefois que ce moyen n'était peut être pas très loyal. « Il s'en faut de beaucoup, lui répondit-on, car votre moyen consiste à fracturer les portes des appartements, à vous introduire ensuite à l'intérieur et à vous approprier tout ce que vous trouvez à votre convenance : c'est là votre jeu, n'est-il pas vrai ? » M... resta comme interdit pendant quelques instants; puis reprenant son assurance, il dit d'un air délibéré : « Au fait, puisque vous le savez, c'est inutile de tergiverser plus longtemps ; oui, je suis un voleur et un casseur de portes, et je reconnais être l'auteur de tous les vols que vous me signalez, et même d'autres que je vous ferai connaître plus tard. » Après avoir subi un interrogatoire devant le commissaire de police, il a été envoyé au dépôt, pour être mis à la disposition de la justice.

M... n'est âgé que de vingt-neuf à trente ans ; il se dit ouvrier cordonnier, et a déjà subi plusieurs condamnations pour vols, dont une dernière à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Il prétend que, dans la crainte d'être trahi, il n'a jamais voulu avoir de complice pour la perpétration des nombreux vols qui lui sont imputés.

Les Codes français expliqués par M. Rogron, doivent leur succès à leur utilité pratique. Tous les *arrêts-principes*, placés après chaque article, permettent à celui qui a un procès, ainsi qu'au jurisconsulte, de connaître la jurisprudence de la Cour de cassation. Il n'est donc pas étonnant que le *Code de commerce* soit à sa *dixième édition*. — H. Plon, éditeur.

— Samedi prochain a lieu à l'Opéra la grande fête de bienfaisance donnée sous le patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, au profit des indigents et des familles nécessiteuses des faubourgs Saint-Antoine et du Temple (11e arrondissement).

D'après les préparatifs de cette fête, elle surpassera en magnificence toutes celles qui ont été données jusqu'à présent. Décoration nouvelle du foyer et de la salle, splendide illumination, fleurs et plantes rares, rien n'a été négligé pour reconnaître l'empressement des nombreux souscripteurs, qui, en se procurant une agréable distraction, auront la satisfaction d'apporter leur concours à une œuvre charitable.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 5 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 10. — Baisse	« 20 c.
	Fin courant, —	69 35. — Baisse	« 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 20. — Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	95 75. — Baisse	« 25 c.

Le *Musée des Familles* ouvre et annonce sa 29e année. Nous signalons de confiance à tous nos lecteurs cet excellent journal illustré, qui est à la fois une bibliothèque, une revue et et une galerie d'œuvres d'art. C'est le plus vieil et le plus sûr ami du foyer, celui que tout le monde écoute sans danger, depuis le père jusqu'à la fille. Le *Musée* va publier des pages exquises de Lamartine, de Méry, de Sandeau, d'Halévy, de Pitre-Chevalier, son rédacteur en chef, — de tous nos grands écrivains, illustrées par nos premiers artistes. Les dames trouvent avec ce recueil un complément de *Modes vraies*, — *travail en famille*, qui justifie ce beau titre, et les lettrés, une série d'ouvrages inédits, qui débute par un digne pendant de l'immortel ouvrage de X. de Maistre : *Voyage scientifique autour de ma chambre*, par M. Mangin, — avec une Préface-Anecdote de Pitre-Chevalier. Ce sera le bon et beau livre d'étrennes de 1862.

SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Alceste, la Vivandière.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour,
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Barbier de Séville, le Médecin, le Dépit.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Nuit aux Gondoles, la Tyrolienne.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Bobèche et Galimafré, la Mansarde du crime.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi-Gras, le Roman.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière,
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Parisiens en voyage.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **LADEN**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41.

Vente sur folle enchère au Palais-de-Justice à Paris, le 19 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** de 650 mètres 45 centimètres, à Paris-Belleville, rue des Couronnes, 47 bis.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **LADEN** ; 2° à Mes Poussier, Lamy, Adam et Rety, avoués à Paris. (2698)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Corbeil, le mercredi 15 janvier 1862, deux heures, en six lots,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec beau jardin d'agrément et des terres labourables qui l'entourent, située à Vitry-Châtillon (Seine-et-Oise), station de Javisy.

Contenance, environ 3 hectares 66 centiares.

Mise à prix totale : 25,000 fr.

La vente de ces immeubles avait été fixée pour audience du 6 novembre et remise ce jour-là au 4 décembre suivant.

Depuis, la vente sur folle-enchère a été indiquée pour le 12 décembre devant le Tribunal de la Seine.

Un jugement du Tribunal de Corbeil, contradictoirement rendu le 29 novembre dernier, exécutoire par provision, a décidé que, sans s'arrêter ni avoir égard aux poursuites de folle-enchère ci-dessus, la vente aurait lieu sur saisie immobilière, le 18 janvier 1862, en l'audience du Tribunal de Corbeil.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUICHARD**, avoué poursuivant la vente ;

2° A Me Joubert ;

3° A Me Delaunay ;

4° A Me Lecler, avoués à Corbeil, présents à la vente. .(2688)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ANCIEN PARC DES CHATEAUX

RICHELIEU ET MASSENA

A RUEIL PRÈS PARIS

A vendre, après le décès de M. le contre-amiral Lemarié, en la maison même, le dimanche 8 décembre 1861, à une heure,

MAISON DE CAMPAGNE avec communs, orangerie, grotte ancienne, parc avec larges allées couvertes, pelouses, bois d'agrément, terres arables, rivière anglaise portant bateau, bassins, eaux vives en abondance ; contenance 10 hectares, soit 100,000 mètres.

Mises à prix : 160,000 fr.

S'adresser à Me **TELLIER**, notaire à Rueil, qui donnera le permis de visiter. (2691)*

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** entièrement remise à neuf, sise à Paris, rue des Gravilliers, 16, et rue des Vertus, 1, à l'angle des deux rues.

Revenu : 33,340 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ;

Et à M. Delaage, architecte, boulevard de Magenta, 106, à Paris. (2643)*

MAISON N° 47, rue du Faubourg-Montmartre, A PARIS

à adjuger (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes **FOUCHER** et **LAVOIGNAT**, le mardi 24 décembre 1861, midi. Revenu, 20,700 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à Me **FOUCHER**, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ;

Et à Me **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. .(2615)*

CONCESSION DE LA DIVE

Adjudication même sur une seule enchère, et sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **ROQUEBERT**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861, à midi,

De la **CONCESSION** du canal de la Dive, chute d'eau et marais.

Mise à prix baissée : 150,000 fr.

S'adresser : 1° à Paris, à la Caisse hypothécaire, rue Cadet, 9 ;

2° A Me **ROQUEBERT**, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69, dépositaire du cahier d'enchères ;

3° A Me Laumonnier, notaire à Saumur, dépositaire des conditions de l'enchère ;

4° A M. Bernard, gérant du canal, à Saint-Florent-Saint-Hilaire, près Saumur. (2635).

CHATEAU, PARC, PRÉS, VIGNES, BOIS FERME

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 décembre 1861, à midi,

De la **TERRE** de Vandières-sous-Châtillon, arrondissement de Reims (Marne), près les stations de Dormans et de Port-à-Binson,

En cinq lots :

1er Lot, comprenant le château, le parc et ses dépendances, jardin, etc., etc., d'une contenance de 21 hectares 75 ares 15 centiares,

Mises à prix : 96,000 fr.

2e Lot. Les bois, 36,000 fr.

3e Lot. Les vignes, 5,000 frr

4e Lot. La ferme et les terres, 178,000 fr.

5e Lot. Les prés, 15,000 fr.

S'adresser à Paris :

A Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69 ;

Et à Me Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21 ;

Et à Vandières, à Me Legras, notaire. (2627)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (4781)*

44 FR. TAPIS, 16 mètres de surface, pour SALON, CHAMBRE A COUCHER tout posé, par LA TENTATION

Faubourg-Saint-Honoré, 59. (4755)*

CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIÈRE

Pharmacien, rue *Lepeletier*, 9, Paris.

Composé avec la *magnésie pure* (le meilleur stomachique), il purge parfaitement et sans irriter.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4706)

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80
DE 1re QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS

Préparées par **J.-P. LAROZE**,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Médecine noire contenue dans six capsules de forme ovoïde ; elles sont prises avec facilité ; leur action est abondante et toujours sans coliques. — Prix de la boîte pour une purgation. . . . . 1 f.
Capsules à l'huile de foie de morue pure, la boîte. 3
Capsules à l'huile de ricin extraite à froid, id. 3
Capsules au baume de copahu pur, id. 3
Capsules au baume de copahu et cubèbes, id. 3
Capsules au baume de copahu et fer, id. 3
Capsules au goudron de Norvége, id. 3
Capsules à la térébenthine de Venise, id. 3

Détail, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — *Gros*, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRIES DE LA COUR DE CASSATION.,

Place Dauphine, 27. — Paris.

LA COUR D'ASSISES

Traité pratique par M. **Charles Nouguier**, conseiller à la Cour de cassation. PREMIÈRE PARTIE. Acte d'accusation. Procédure postérieure à l'arrêt de renvoi et antérieure aux débats. Ses incidents. Organisation des Cours d'assises en général, et en particulier de la Cour d'assises de session. Organisation du jury et tirage du jury de jugement. **2 vol. in-8°, 1860. 18 fr.**

COUR D'ASSISES

(MANUEL DES), résolvant, d'après la Cour de cassation et des Cours d'assises, les questions qui se présentent dans les affaires soumises au jury. — Suivi du Tarif annoté des indemnités accordées aux jurés, témoins, etc. ; par **H. F. PERRÈVE**, ancien procureur du roi, juge au Tribunal de Neufchâtel. 1 très fort vol. in-8°. 5 fr. 50.

CODE PENAL

(ETUDES PRATIQUES SUR LE), par **Antoine Blanche**, avocat-général à la Cour de cassation. PREMIÈRE ÉTUDE. Dispositions préliminaires. Livre Ier, des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 58 du Code pénal). 1 vol. in-8°. 1861. 8 fr. 50.

XERÈS DE W. DUFFGORDON ET Cie

Importés directement de Puerto Santa Maria, depuis 36 francs la douzaine et au-dessus.

CHAMPAGNE EUGÈNE CLICQUOT A REIMS

Doux, demi-sec et très sec. — JEAN PETIT FILS, rue de la Michodière, 7, Paris.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

Henri PLON, éditeur des Ouvrages de MM. BONNIER, DEMANTE, COLMET DE SANTERRE, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL et DE PISTOYE, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, etc., *rue Garancière, 8.*

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, membre de la Légion d'honneur.

Ces ouvrages sont envoyés *franco* aux personnes qui en adressent le montant en bons sur la poste.

ON VEND SÉPARÉMENT, FORMAT GRAND IN-18 :

Ces ouvrages sont envoyés *franco* aux personnes qui en adressent le montant en bons sur la poste.

Code Napoléon expliqué, 16e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . . 15 fr.
Code de procédure civile expliqué, 9e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2500 pages. . . 15 fr.
Code de commerce expliqué, 9e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . . 10 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites, 4e édit., 2 vol. in-18. 15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 volume grand in-18. . . . . 8 fr.
Code de la chasse seul, 1 volume grand in-18. . . . 4 fr.
Code politique français de 1788 à 1848, 1 vol. gr. in-18. 6 fr.

LES CODES COMPLETS CI-DESSUS, réunis en deux énormes vol. in-8°, quatrième édition. AU LIEU DE 69 fr. qu'ils coûtent les éditions in-18, PRIX 35 fr.

BUREAUX : RUE ST-ROCH, 29. — **29e ANNÉE.** **Abonnement pour 1861-1862.** — **BUREAUX : RUE ST-ROCH, 29.**

Le MUSÉE seul : Paris, **6 fr.** par an ; départements, **7 fr. 50.** — Le MUSÉE et les MODES réunis : Paris, **11 fr.** par an ; départements, **13 fr. 70.** — Etranger : la surtaxe en sus. (S'adresser aux postes ou aux banquiers.)

On ne peut s'abonner aux *Modes vraies* sans s'abonner au *Musée*, mais on peut s'abonner au *Musée* seul. — L'abonnement part d'octobre et se fait pour l'année entière. — Envoyer *franco* un bon de poste ou un mandat sur Paris.

MUSÉE DES FAMILLES

LECTURES DU SOIR.* — Rédacteur en chef : *M. PITRE-CHEVALIER.

Une livraison par mois, avec 12 belles gravures. — Un magnifique volume par an, par MM. LAMARTINE, J. SANDEAU, Alph. KARR, MÉRY, ACHARD, WEY, LEGOUVÉ, etc.

EN VENTE AU MUSÉE VOYAGE SCIENTIFIQUE AUTOUR DE MA CHAMBRE, par Arthur MANGIN, avec Préface-Anecdote, par PITRE-CHEVALIER, Encyclopédie amusante en 400 pages ; le Monde entier dans une chambre. Un beau volume in-8°. Gravures tirées à part. Prix : broché, 6 fr. ; franco, 5 fr. ; relié, 6 fr. 50 c. ; relié, par la poste, 8 francs.

N. B. Ce livre est le digne pendant du charmant Voyage autour de ma chambre, de X. DE MAISTRE.

ÉTRENNES RICHES OU A BON MARCHÉ

L'année 1860-1861, ou toute autre année. Prix : Paris, 6 fr. ; franco, 7 fr. 50 ; — relié, 7 fr. 50 ; franco, 9 fr.

La collection du MUSÉE (28 volumes, 1834 à 1861) : Paris, 123 fr., départements, *franco*, 137 fr. Rabais de 50 p. 100 sur les 15 premiers volumes, soit 3 fr. le volume à Paris, 4 fr. 50 par la poste. Les volumes 16 à 28, mêmes prix que l'abonnement.

Complément facultatif du MUSÉE DES FAMILLES, *joignant un Recueil de Modes, exactes et sûres, au meilleur journal illustré, au prix d'un simple journal de modes.* (Voir le prix ci-dessus.)

MODES VRAIES

Travail en famille (chiffre des abonnés en broderie)

Chaque année, 2,000 patrons et modèles de modes, broderies, tapisseries, crochet, tricot, ouvrages nouveaux, musique, etc. ; joli recueil avec tables, dessins inédits, etc.

ALMANACH DU MUSÉE DES FAMILLES POUR 1861 ET 1862.

Annuaire des salons et des ménages.

Un joli vol. in-16 jésus, 20 grav. inédites. — Prix : Paris, 50 c. ; franco, 60 c.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIETES.

Extrait d'acte de société.

Suivant un acte passé le vingt et un novembre mil huit cent soixante et un, à Saint-Claude (Jura), enregistré audit lieu le vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un,

Mme Prudence-Zéphirine VANDELLE, veuve de M. Elie-Marcellin LAMY,

Et M. Léon LAMY, son beau-fils,

Tous deux négociants et propriétaires, demeurant à Morez (Jura).

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de l'horlogerie et de la lunetterie et des objets analogues fabriqués à Morez.

La durée de la société a été fixée à six années consécutives qui ont commencé au jour même de l'acte et qui finiront au vingt et un novembre mil huit cent soixante-sept.

La raison sociale sera : VVE LAMY frère et fils.

Le siége principal de la société est fixé à Morez, rue de la Plattière, et la société aura en outre une succursale à Paris, rue Chapon, 17. (7745)—

Suivant acte passé devant Me Viefville, notaire à Paris, soussigné, le 28 novembre 1861, M. Jean-Auguste PAROD père, et M. Ulysse-Ernest PAROD fils, tous deux mécaniciens, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 16, ont déclare dissoudre d'un commun accord, à partir du 14 novembre 1861, la société en nom collectif formée entre eux pour 14 années qui ont commencé le 1er avril 1859 sous la raison : A. PAROD et fils, suivant acte passé devant le même notaire le 14 avril 1859, et dont ils étaient tous deux gérants. L'acte dont il s'agit porte cette mention : « Enregistré à Paris, 10e bureau, le 29 novembre 1861, folio 30, recto, case 7, reçu 198 fr. 11 c., signé Ladeu.

Pour extrait :

(7744) Signé VIEFVILLE.

Société de l'Imprimerie et de la Librairie générale de France, dont le siége social est rue Bonaparte, 7.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du vingt-huit novembre mil huit cent soixante et un,

La société a été déclarée dissoute,

Et M. Biendiné, comptable, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 4, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7742) BIENDINÉ.

Du procès-verbal d'une délibération prise par les actionnaires de la Société diurne et nocturne, sous la raison : A. HOUELBECQ et Compagnie, réunis en assemblée générale extraordinaire au siége de la société, rue Montmartre, 161, le trois décembre présent mois,

Ladite délibération enregistrée à Paris le cinq dudit mois, folio 101, verso, case 5, par Letocart, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été extrait ce qui suit :

M. HOUELBECQ a déclaré donner, et a en effet donné sa demission de ses fonctions de gérant de ladite société de publicité, laquelle a été acceptée.

SARAZIN, mandataire,

(7743) rue du Conservatoire, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le trois décembre suivant, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Prosper-Constant ROYER, propriétaire, demeurant au Raincy, commune de Livry (Seine-et-Oise),

Et M. Maurice-Eloy REGNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 59,

Une société en nom collectif, sous la raison sociale : ROYER et Ce,

Ayant pour objet :

1° L'exploitation de divers lots de terrains situés au Raincy, lesdits terrains contenant des matériaux propres à la fabrication des briques, chaux et ciments hydrauliques.

Le siége est établi à Paris, au domicile de M. Regnier.

La durée de la société a été fixée à dix ans et un mois, à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un.

Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

M. Royer est spécialement chargé de surveiller la fabrication des produits,

Et M. Regnier spécialement chargé de tenir la caisse et les écritures.

Pour extrait :

(7746) ROYER et Ce.

Etude de Me Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

D'une délibération générale et extraordinaire prise par les actionnaires de la société en nom collectif à l'égard de MM. PUCEY, OLLIVE et DUPONT,

Et en commandite à l'égard des actionnaires,

Connue sous la dénomination d'Entreprise des Boulonnaises,

Sous la raison sociale : DUPONT et Compagnie,

En date à Boulogne-sur-Seine du vingt-quatre novembre mil huit cent soixante et un, enregistrée à Paris, le quatre décembre mil huit cent soixante et un, folio 100, case 6, par le receveur, qui a perçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes pour les droits,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif à l'égard de MM. Pucey, Ollive et Dupont,

Et en commandite à l'égard des porteurs d'actions,

Constituée suivant acte reçu par Me Foullon, notaire à Boulogne-sur-Seine, le huit avril mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, dont les statuts ont été modifiés par acte sous signatures privées, en dates des dix-huit, vingt, vingt-cinq février, premier, huit, quinze et vingt-quatre mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré, déposé au rang des minutes de Me Foullon, notaire à Boulogne, le vingt-quatre mars même année, suivant acte par lui dressé le même jour, aussi enregistré,

Sous la raison sociale : DUPONT et Ce,

Sous la dénomination d'Entreprise des Boulonnaises;

Ladite société ayant eu pour objet l'exploitation d'un service de voitures de Paris à Saint-Cloud, desservant Boulogne, Auteuil et Passy,

Et dont le siége est établi à Boulogne, rue de la Madeleine, 5,

Est et de nouveau dissoute d'un commun accord à partir du vingt-quatre novembre mil huit cent soixante et un;

Que MM. Ollive et Dupont ont été nommés liquidateurs avec tous les pouvoirs nécessaires à cette fonction.

Pour extrait :

Paris, ce trois décembre mil huit cent soixante et un.

Signé : OLLIVE.

(7747) DUPONT.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE,
Boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le lendemain, folio 135, verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Jean-Baptiste GROSJEAN, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 7,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour M. Grosjean, et en commandite à l'égard de l'autre associé, a été formée sous la raison sociale : GROSJEAN et Ce, pour l'exploitation de l'établissement de marchand de vins exploité par M. Grosjean.

La durée de la société, dont le siége est à Paris, rue de la Monnaie, 7, est fixée à dix années.

M. Grosjean sera gérant de la société et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra engager que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

(7740) Le directeur : MARIZY.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente novembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le trois décembre suivant,

Il appert que :

M. Pierre-Marie PASSAQUAY, propriétaire, demeurant à Lardy (Seine-et-Oise),

Et Mme Elisa-Landy PELLIE, femme de charge, dûment autorisée du sieur Claude GRAPIN, son mari, avec lequel elle demeure de droit audit Lardy, et demeurant de fait à Paris, place du Marché-Saint-Jean, 33,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison : PASSAQUAY et Compe, ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de traiteur-restaurant, situé à Paris, place du Marché-Saint-Jean, 33, où est établi le siége social;

Que la durée de cette société est fixée à huit années et quatre mois, à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un;

Que M. Passaquay aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; qu'il tiendra les livres et la caisse, et sera spécialement chargé de l'approvisionnement des liquides;

Que Mme Grapin sera chargée des autres approvisionnements de bouche et de la direction de la cuisine;

Que l'apport de M. Passaquay consiste dans le fonds de commerce à exploiter, et celui de Mme Grapin dans son industrie seulement;

Et qu'enfin la société sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Pour extrait conforme :

GRENET, mandataire,

(7741) rue Montmartre, n. 131.

D'un acte reçu par Me Dufour, soussigné, et Me Schelcher, notaires à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Dans lequel ont comparu :

M. Ernest-Charles MARIAGE, négociant et propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 48,

M. René GUERIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 48,

Et deux autres personnes y dénommées, intéressées comme commanditaires seulement dans la société dont il va être parlé.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Lesquels ont résolu d'un commun accord de dissoudre la société : Ernest MARIAGE fils, GUERIN et Ce, par suite de l'état de maladie où se trouve M. Ernest-Charles Mariage, l'un des associés gérants.

En conséquence ils ont arrêté les conditions de cette dissolution de la manière suivante :

Article premier.

Est dissoute purement et simplement à compter de ce jour la société existant sous la raison sociale : Ernest MARIAGE fils, GUÉRIN et Ce, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, 48, ayant pour objet notamment l'exploitation d'un établissement commercial d'épuration, de ventes et d'achats d'huiles et autres marchandises, et le commerce spécial des thés, et qui a été formée en nom collectif entre M. René Guérin et M. Ernest-Charles Mariage, et en commandite seulement à l'égard des autres parties, suivant acte reçu par Me Hillemand, notaire à Gentilly (aujourd'hui Paris), en présence de témoins, le premier septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Art. 2.

La liquidation de cette société sera faite par les deux associés en nom collectif et par M. Prosper-Joseph Bauwens, employé, demeurant à Lille, qui sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité, notamment pour vendre à l'amiable le fonds de commerce, réaliser l'actif, acquitter le passif, exercer toutes poursuites, traiter, composer, compromettre et transiger, et généralement faire ce qu'ils croiront le plus avantageux dans l'intérêt de cette liquidation.

Les liquidateurs pourront agir au nombre de deux seulement.

Ils pourront déléguer leurs pouvoirs à des tiers ou à l'un d'eux.

Art. 3.

Le siége de la liquidation est à Paris, rue de Rivoli, 48.

Art. 5.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

—(7750) Signé DUFOUR.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-deux novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, fait double entre :

M. Antoine BUGNARD et M. Jean DAVID, marchands de charbons, demeurant tous deux à Paris-Vaugirard, rue de l'Ecole, 76,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour le commerce de marchands de bois, charbons de bois et de terre et autres combustibles;

Que la durée de cette société, dont le siége est à Paris, susdite rue de l'Ecole, 76, a été fixée à huit années et six mois qui ont commencé le quinze octobre dernier et finiront le quinze avril mil huit cent soixante-dix, sauf les cas de dissolution prévus par l'acte précité;

Que la raison et la signature sociales sont : BUGNARD et DAVID;

Que, bien que chacun des associés, gérant et administrant les affaires de la société, ait la signature sociale, les obligations qui pourront être souscrites pour les besoins de la société, pour être valables, devront, sous peine de nullité, être revêtues de la double signature des associés;

Qu'enfin pour faire les publications légales tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un simple extrait de l'acte précité.

—(7739) GUIBERT.

D'un acte de société passé devant Me Emile Weiss et son collègue, notaires à Strasbourg, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et un, portant la mention suivante :

« Enregistré à Strasbourg le vingt-six novembre mil huit cent soixante et un, folio 58, verso, case 7, reçu cinq francs et cinq décimes, signé Antoine, »

Et intervenu entre :

M. Henry BAUBY, négociant, demeurant à Paris;

M. Jean-Baptiste BAUBY, ancien officier de cavalerie, négociant, demeurant à Strasbourg,

Et M. Charles STOETZ, négociant, demeurant à Strasbourg;

Il résulte ce qui suit :

1° MM. Jean-Baptiste Bauby, Henry Bauby et Charles Stœtz ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de houblons de toutes provenances et de tous les articles de brasserie.

2° La durée de leur société est fixée à six années, qui ont commencé au vingt novembre mil huit cent soixante et un, pour finir au vingt novembre mil huit cent soixante-sept.

En cas de décès de l'un des associés pendant cette durée, la société continuera entre les deux associés survivants.

Le décès de deux associés amènera la dissolution de la société, sauf à l'associé survivant à continuer la maison pour son compte personnel, s'il le juge convenable.

3° La société a son siége à Strasbourg, faubourg de Saverne, et à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, nos 14 et 15; cependant, la centralisation est spéciale à Strasbourg.

La gestion et l'administration de la société appartiennent en commun aux trois associés.

Néanmoins, M. Jean-Baptiste Bauby est plus particulièrement chargé de la direction de la maison de Strasbourg; M. Henry Bauby, de la maison de Paris; M. Stœtz, des achats et du soin des marchandises, et les affaires importantes, telles que changement dans le personnel. Les opérations d'achat ou de vente dépassant le chiffre de dix mille francs devront être traitées à la majorité des voix, et ne lieront la société que sous cette condition.

5° La raison sociale est : BAUBY frères et Compagnie. Chacun des associés pourra en faire usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements, devront exprimer la raison pour laquelle ils auront été souscrits.

Le notaire,

(7729) WEISS.

Vu pour légalisation de la signature de M. Weiss, notaire, pour le maire, l'adjoint délégué, GRAULT.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, n. 2.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le lendemain, folio 136, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Adolphe DESHAYS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 25, d'une part;

2° M. Jules BARBÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 17;

3° M. Ernest VELUARD, négociant, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 1,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de tissus en gros, sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10;

Que la durée de cette société sera de six années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux;

Que le siége de la société sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, ou dans tout autre endroit où il plairait aux associés de transporter leur établissement;

Que la raison sociale sera : DESHAYS, BARBÉ et E. VELUARD;

Que la signature sociale appartiendra aux trois associés, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Et qu'il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature de tous les associés, et ce à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Pour extrait :

(7738) PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 décembre 1861, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur BRIZARD, restaurateur, rue Galande, 30,

Rapporte le jugement du 5 février 1846, qui clôturait faute d'actif suffisant les opérations de ladite faillite (N° 5455 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAILLY (Jacques Pierre), entr. de constructions, demeurant à Paris, rue de Berlin, 14; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19254 du gr.).

Du sieur PIERRE (Isidor), fabr. de coutellerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 147; nomme M. Gudbal juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 19255 du gr.).

Du sieur VIGNERON (Alfred-Louis), fabr. de chaussures en gros, demeurant à Paris, rue St-Victor, 11; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19256 du gr.).

Du sieur HERPIN fils (Jean-Charles), md de vins, demeurant à Paris, rue Fessart prolongée, 12 (19e arrondissement); nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19257 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MENNERET fils (Alphonse-Jules), entr. de charpentes, chemin de ronde de la barrière Montreuil, 23, le 11 décembre, à 1 heure (N° 19231 du gr.);

Du sieur MORIETTE (Claude-Philippe Victor), chocolatier, rue Grange aux-Belles, n. 25, le 11 décembre, à 9 heures (N° 19203 du gr.);

De la dame veuve TELLIER, commerçante à Paris-Montmartre, rue de la Nation, n. 8, le 11 décembre, à 11 heures (N° 19167 du gr.);

Du sieur PALICARAKI (Georges), négoc. commissionnaire, rue d'Enghien, 19, le 10 décembre, à 1 heure (N° 19051 du gr.);

Du sieur STAAR (Jean Nicolas), fabr. de chaussures, rue St-Denis, n. 256, le 11 décembre, à 11 heures (N° 19243 du gr.);

Du sieur DUBREUIL (Auguste Denis), fabr. de confections pour dames, rue du Mail, 29, le 11 décembre, à 11 heures (N° 19223 du gr.);

Du sieur MARFAN (Michel), anc md de vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 120, demeurant actuellement rue de Bercy, 3, Bercy, le 11 décembre, à 9 heures (N° 19252 du gr.);

Du sieur REMIET (Jacques-Grégoire), md de vins, boulevard du Combat, 56, le 11 décembre, à 11 heures (N° 19245 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VEVERT (Jean-Nicolas), md de vins au village Levallois, place St-Vincent-de-Paule, 6, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18813 du gr.);

Du sieur PETTEX (Joseph-Marie), md de vins, rue du Caire, 43, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 19118 du gr.);

Du sieur LANGLOIS (Nestor), nég. en chaussures, rue St-Martin, 285, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, n. 31, syndic de la faillite (N° 19014 du gr.);

Du sieur NEYRAUD (Charles), maître de lavoir à Montrouge, route d'Orléans, n. 178, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19108 du gr.);

De la dame LAINÉ, nég., rue Lamare, 23, les Thernes, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18903 du gr.);

Du sieur REYNIER, md de papiers en gros, rue Volta, 18 et 20, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic de la faillite (N° 19102 du gr.);

Du sieur DALMASSO (Franzo), tenant estaminet, boulevard de Reuilly, 12, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 19057 du gr.);

Du sieur AUBERTIN (Louis), aplatisseur de cornes et md de vins, à Paris-Belleville, rue de la Mare, 96 et 101, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (N° 19103 du gr.);

De la dame FIANCETTE (Anne Miche), exploitant un fonds de bijouterie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, passage des Deux-Pavillons, demeurant rue de Buffault, 5, entr, les mains de M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N° 18963 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur COCHETEAU (Jules-Alexandre), nég. en draps, rue du Bouloi, 7, le 11 décembre, à 1 heure (N° 18999 du gr.);

Du sieur HUBERT (Jean-Louis-Nicolas), entr. de menuiserie, rue St-Dominique-St Germain, n. 196, le 11 décembre, à 11 heures (N° 18920 du gr.);

Du sieur TURLIN (Jean), fabr. d'émaux, rue de la Marre, 90, Belleville, le 11 décembre, à 9 heures (N° 18841 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame LAGIER (Adèle Bourret, femme séparée de corps et de biens du sieur Pierre), confectionneuse d'habillements pour hommes, rue Neuve-Ste-Catherine, 23, le 11 décembre, à 11 heures (N° 18814 du gr.);

Du sieur DE KENTZINGER, banquier, rue de Marengo, 6, le 11 décembre, à 9 heures (N° 18764 du gr.);

Du sieur BESANÇON (Victor), fabr. de parapluies, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 51, le 11 décembre, à 9 heures (N° 18778 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Achille), entr. de printures, chaussée Clignancourt, 70, le 10 décembre, à 10 heures (N° 18378 du gr.);

Du sieur FÈRE (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue de la Boucherie-des-Invalides, 13, le 11 décembre, à 11 heures (N° 18762 du gr.);

De la dame veuve GROSJEAN (Reine Adenis, veuve de Pierre Charles), mde de bois de bateaux, rue de Charonne, passage Josset, 6, le 10 décembre, à 1 heure (N° 18529 du gr.);

Du sieur MICHOTTE (Philibert), commissionn. en marchandises, rue des Dames, 52, Batignolles, le 11 décembre, à 1 heure (N° 18003 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la dame DELARCHE (Augustine Nicolle, femme autorisée de Frédéric), entrepositaire de vins et spiritueux, place Cabanis, 4 et 6, Bercy, le 11 décembre, à 10 heures (N° 18616 du gr.);

De la société MONTRIEUL et PINAUD, mds de vins traiteurs, rue du Chaudron, 6, faubourg St-Martin, composée de Pierre Etienne Montrieul et Jean Pinaud, le 11 décembre, à 11 heures (N° 18818 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEHAY (Félix), traiteur tenant hôtel garni, rue de Jouy, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances sont invités à se rendre le 11 déc. à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18646 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOBLET (André-Henry), anc. imprimeur, rue du Bac, 30, demeurant actuellement r. Jacob, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18267 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRÉ (Constant-Victor), pâtissier, rue des Dames, 43, Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18307 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société CODRY et Ce, entr. de bâtiments, rue Bonaparte, 70, composée de Jean-Eugène Codry et d'un commanditaire, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 11 déc., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16802 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LECLERCQ, négociant, boulevart de l'Hôpital, 20, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Sainte-Anne, 22, pour toucher un dividende de 2 fr. 13 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18090 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARRÈRE, fab. de filets, rue Thévenot, 19, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 10 fr. pour 100, première répartition (N° 17669 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 décembre.

Du sieur LEDORMEUR, négociant, avenue de Saint-Ouen, 24 (N° 18038 du gr.);

Du sieur GUEROT (Noël-Joseph), md de vins-traiteur, rue Galande, 10 (N° 18572 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat REY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 novembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 17 octobre 1861 entre le sieur REY, cafetier, boulevard de Belleville, 8 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes du concordat, sans intérêts.

Dlle Bucy, caution (N° 17196 du gr.).

Concordat GASCHÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 oct. 1861, entre le sieur GASCHÉ, marchand tailleur, rue de la Paix, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

8 p. 100 au 30 juin 1862; 8 p. 100 fin octobre 1863, et 9 p. 100 fin octobre 1864 (N° 18470 du gr.).

Concordat BOUVET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 17 oct. 1861 entre le sieur BOUVET, négociant, rue Paradis-Poissonnière, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances: 40 p. 100 par les mains du syndic, et le surplus en douze ans par douzièmes de l'homologation (N° 18848 du gr.).

Concordat société BRIATTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 1er août 1861 entre les créanciers de la société BRIATTE et Ce, négociants en chaussures, rue Cadet, 2 bis, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 88 p. 100.

Les 12 p. 100 non remis, payables dans les trois mois de l'homologation.

M. Woivré caution (N° 18250 du gr.).

Concordat DUNKEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 oct. 1861 entre le sieur DUNKEL, ancien brasseur, à Arcueil, rue Berthelet, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables :

Un quart six mois après l'homologation; et trois quarts par tiers, d'année en année, à dater de l'expiration du premier terme, sans intérêts (N° 17996 du gr.).

Concordat ROSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 1861 entre le sieur ROSE, pâtissier, rue Montmartre, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 18402 du gr).

Concordat PASCAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 nov. 1861, lequel homologue le concordat passé le 21 oct. 1861 entre le sieur PASCAL, marchand d'habillements confectionnés, rue Richelieu, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables en trois ans par tiers de l'homologation (N° 18563 du gr.).

Concordat FOSSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 24 août 1861, entre le sieur FOSSE, briquetier, route d'Orléans, 106, et ses créanciers,

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100

Les 15 pour 100 non remis, payables par les mains du syndic, aussitôt l'homologation (N° 17448 du gr.).

Concordat CHINARDET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 novembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre 1861, entre le sieur CHINARDET, entrepreneur de déménagements, boulevart Mazas, 38, et cité Guillaumin, 40, et ses créanciers;

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (N° 18630 du gr.).

Concordat MARCHAIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 novembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 1er octobre 1861, entre le sieur MARCHAIS, fab. de chaussures, boulevart Mazas, 70, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables un an après l'homologation (N° 18011 du gr.).

Concordat MASBON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 27 septembre 1861, entre le sieur MASBON, anc. fabr. de sonneries électriques, rue Saint-Denis, 207, personnellement, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 94 p. 100.

Les 6 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 18479 du greffe).

Concordat GAROFALO.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 16 octobre 1861, entre le sieur GAROFALO, fab. d'encadrements, rue Charlemagne, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 18571 du gr.).

Concordat dame veuve LANTERNAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 novembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 21 octobre 1861, entre la dame veuve LANTERNAT négociante rue du Poteau, n. 7, à Montmartre, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables par quarts, de l'homologation (N° 18136 du gr.).

Concordat CHERVET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 19 août 1861, entre le sieur CHERVET, pharmacien, rue des Couronnes, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quarts, du 1er août (N° 18197 du gr.).

Concordat ZIMMERMANN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 octobre 1861, lequel homologue le concordat passé le 11 octobre 1861, entre le sieur ZIMMERMANN, bottier, rue Saint-Denis, 59, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, de l'homologation (N° 18209 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Veuve Mayet, fabric. de tissus, synd.—Mabru, serrurier, vérif. — Gillet, tapissier, id.—Lanqué, libraire, id. — Duthier, nég. en mercerie, clôt.—Dame Bordat, mde de vins, id.—Tourtois aîné, inst. de musique, remise à huit.—Heinrich, brasseur, affirm. après union.

DIX HEURES : Thierry, restaurateur, synd.—Dandre, négociant, id —Prevost de Bondois, fab. de meubles, id. — Chaudron fils, fab de papiers, vérif.—Langlassé, agent d'affaires, clôt. —Saffroy, md de vins, id. — Prudon et Ce, papiers à cigarettes, id. — Vicaire, épicier, id. — Mendez, maçon id —Bertin, maçon, id.—Laurent, ébéniste, id.—Lafon, pelletier id.—Laujeu, ent. de peintures, conc.—Tourtin, négociant, id.

MIDI : Dodé fils, doreur, synd. — Veuve Brunet, mde de parfumerie, vérif. — Gillard, fab. de malles, vérif.—Dewever et Ce, nég. en vins, id.—Vasselon, nég. en rubans, id. — Roche, nég. en chiffons, id — Rousseau, md de vins, id. — Renaud, entr. de bâtiments, id. — Loyand, agent d'affaires, clôt. — Lang aîné, md de chaussures, id.—Desportes, md de bois, id. — Cave, serrurier, conc. — Herlobig, mercier, affirm. après union —Delhaye, limonadier, redd. de compte.

UNE HEURE : Delachastre, maçon, synd. après union.—Renard, md de vins, synd.—Joisneau, fab. de boutons, id. — Chavialle, md de vins, vérif. —Révillon, limonadier, id. — Jovinet et Barbier, pelletiers, clôt.—Harly, voiturier, id. —Mesnier, mercier, id. — Rouzaud, entrepreneur, id.—De Nugent, photographe, conc. — Binet, nég. en vins, id.

DEUX HEURES : George, nég. en librairie, synd.— Théry,